



## Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée  
10 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

### Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice de la Cour

New York

1er-12 juillet 2002

#### Budget du premier exercice

#### Projet de résolution soumis à l'Assemblée des États parties pour adoption

#### Proposition du Coordonnateur

#### A

#### Crédits budgétaires du premier exercice

##### *L'Assemblée des États parties*

1. *Décide* que, par dérogation à l'article 2.1 des règles de gestion financière de la Cour, le premier exercice financier courra du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2003;

2. *Autorise* par la présente résolution l'ouverture de crédits d'un montant total de \_\_\_\_\_ euros aux fins ci-après :

<i>Chapitre</i>	<i>En milliers d'euros</i>
1. Présidence, sections et Chambres	_____
2. Bureau du Procureur	_____
3. Greffe	_____
4. Division des services communs	_____
5. Dépenses imprévues et extraordinaires	_____
6. Réunions de l'Assemblée des États parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances, séance inaugurale, <b>Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes et séances plénières ultérieures de la Cour</b>	_____
<b>Total, chapitres des dépenses</b>	_____

**B**  
**Exécution du budget du premier exercice**

*L'Assemblée des États parties*

*Décide* que, pour le premier exercice,

1. Les crédits budgétaires d'un montant de \_\_\_\_\_ euros qu'elle a autorisés pour le premier exercice au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus sont financés conformément aux articles 5.1 et 5.2 des règles de gestion financière de la Cour, à raison de :

a) \_\_\_\_\_ euros, soit le quart des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution \_\_\_\_\_ du \_\_ septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2002; et

b) \_\_\_\_\_ euros, soit les trois quarts des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution \_\_\_\_\_ du \_\_ septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2003;

2. Conformément à l'article 5.6 des règles de gestion financière de la Cour, la contribution de l'exercice 2002 est exigible trente jours après réception de l'avis de recouvrement, et la contribution de 2003 est exigible au 1er janvier 2003. Les États peuvent choisir d'acquitter avant le 1er janvier 2003 tout ou partie de leur contribution pour 2003;

3. Conformément aux dispositions de la résolution \_\_\_\_\_ du \_\_ septembre 2002, les États parties peuvent déduire de leur contribution les versements qu'ils auront effectués au Fonds d'affectation spéciale.

4. **Nonobstant les dispositions de l'article 4.8 des règles de gestion financière, le Greffier est autorisé, à titre temporaire, à effectuer des virements de crédits, entre les chapitres 1 à 4 et le chapitre 6 du budget, d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert pour le chapitre d'où provient le virement, en consultation avec le Procureur, selon qu'il convient. Tous les virements de ce type devront être signalés à l'Assemblée des États parties, à sa session suivante, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances.**

\_\_\_\_\_